

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	SARL VM52120
Commune et code postal	CHATEAUVILLAIN (52120)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc animalier présentant au public des animaux d'espèces non domestiques, au sein de la ZAC ANIMAL EXPLORA de CHATEAUVILLAIN
Références	Dossier déposé en Préfecture le 8 septembre 2011 et complété le 15 novembre 2011
Forme juridique	SARL VM52120 (filiale de SAS Vert-Marine)
Adresse du siège social	1 rue Lefort Gonssolin 76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Adresse du site	52120 CHATEAUVILLAIN
Nom du signataire du demandeur	Monsieur Xavier VAILLANT
Activité principale	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
Superficie du site	Le parc animalier sera réparti sur 45 hectares.

I.2 Contexte du projet

• **Un parc animalier situé dans un complexe de loisirs, au sein d'un parc plus vaste :**

Le parc animalier de la SARL VM52120 sera implanté au sein d'un complexe de loisirs en cours d'élaboration (dénommé Animal Explora) sur le territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN dans le département de la Haute-Marne. Il sera doté d'un ensemble résidentiel, d'un camping, d'un pôle aquatique, de services sportifs et de loisirs, d'un parc de Daims ainsi que d'un bâtiment cœur de parc centralisant le départ de plusieurs activités.

Ce complexe de loisirs a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2940 portant création de la ZAC « Animal Explora » le 7 novembre 2005. Le programme des équipements publics à réaliser sur cette ZAC a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1603 du 22 avril 2010. Cet arrêté comporte en annexe des points de vigilance particuliers relatifs à la gestion des eaux usées et pluviales, aux aménagements sur l'Aujon et au respect de la réglementation relative à la protection des espèces protégées au sein de la ZAC.

Le parc animalier (aussi appelé «réserve» dans le dossier) est une installation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant uniquement sur le parc animalier.

• **Le site du parc animalier :**

Le projet sera implanté au sein du parc aux daims qui est délimité par un mur d'enceinte. Le parc animalier (recevant du public et détenant de la faune sauvage) sera aménagé sur 45 ha au sein d'un complexe de loisirs, en cours d'élaboration et dénommé Animal Explora, d'une superficie de 272 ha. Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 100 mètres autour du projet. Le parc animalier est traversé par une rivière «l'Aujon».

On dénombre trois captages utilisés pour les besoins en eau du futur établissement. Le captage d'alimentation en eau potable de la commune de CHATEAUVILLAIN est situé à 170 mètres du projet. Ce dernier sera implanté en dehors des périmètres de protection du captage communal.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1 Évaluation de l'état initial

Les futures installations sont implantées :

- au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique l'une de type I et l'autre de type II ;
- à deux et trois kilomètres de deux Zones NATURA 2000.

L'environnement immédiat du projet présente un intérêt particulier du point de vue écologique. Le pétitionnaire a dénombré près de vingt-quatre espèces végétales et animales protégées (insectes, chiroptères, amphibiens et reptiles) au sens de la réglementation en vigueur.

Une étude d'incidence a été réalisée sur les parcelles concernées par les zones naturelles répertoriées. L'exploitant a décrit son projet puis a évalué les incidences directes, indirectes et temporaires.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

III.2 Évaluation des impacts

Au regard des enjeux identifiés, l'étude a analysé les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales hors flore et faune. Il en ressort les différents éléments majeurs suivants :

- le projet prévoit, au total, la construction de quatre bâtiments et un campement ;
- les sources d'approvisionnement en eau sont identifiées (réseau public et forages privés). La consommation annuelle globale d'eau est estimée à 3 600 m³ (abreuvement des animaux, lavage des box et sanitaires, alimentation des plans d'eau) ;
- les eaux usées sont soit traitées par l'assainissement collectif de la commune pour les bâtiments, soit elles sont collectées dans des fosses étanches pour les abris des animaux. Les eaux de lavage des abris recueillies dans les fosses seront traitées par épandage sur terre agricole ;
- toutes les eaux pluviales des toitures sont collectées puis infiltrées à proximité des bâtiments. Des puits d'infiltration seront aménagés ;
- les seuls produits potentiellement toxiques en cas de déversement dans le milieu naturel sont les produits d'entretien, les produits "vétérinaires" et les hydrocarbures ;
- l'exploitation du site ne génère pas de rejet atmosphérique hormis ceux liés à la circulation des véhicules. Le trafic routier est estimé à 900 véhicules par jour ;
- une étude "bruit" a été réalisée, le 14 septembre 2011, pour évaluer les éventuelles nuisances sonores avant la mise en place du projet ;
- les principaux déchets générés sont les ordures ménagères et les déchets liés aux soins prodigués aux animaux ;
- le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

- Les impacts hors flore et faune sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les impacts sur la flore et la faune sont décrits, notamment pour les Chiroptères (chauve-souris), le Gobemouches à collier (oiseau), la Bacchante (papillon) et la prairie alluviale de la vallée de l'Aujon.

L'évaluation des impacts du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est succincte. Le pétitionnaire déclare, sans apporter de précision, que le projet du Parc animalier « pourrait avoir une incidence » au niveau de la population de chauve-souris du site Natura 2000 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » situé à moins de 2 kilomètres au nord du projet.

III.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude analyse de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, sauf pour la flore et la faune.

En dehors des mesures relatives à la flore et à la faune, les principales mesures sont les suivantes :

- les déchets générés sont éliminés via une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur
- les eaux pluviales et les eaux souillées sont collectées et traitées séparément pour limiter toute pollution du milieu naturel ;
- les abris des animaux sont régulièrement nettoyés, désinfectés, dératisés et désinsectisés pour éviter le développement d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs) ;
- un plan de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire qui aura en charge le suivi des animaux (origine connue des animaux, mise en quarantaine à chaque introduction d'animaux, vaccinations, autopsies obligatoires de tous les animaux morts) ;
- dès la phase de travaux, des mesures d'évitement seront mis en place pour éviter les pollutions par hydrocarbures (notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, la présence de kit anti-pollution pour les engins de chantier, le ravitaillement des engins sur une base sécurisée) ;
- les bâtiments sont construits avec des matériaux naturels inspirés de la démarche de Haute Qualité Environnementale.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle. Ainsi, aucun assainissement autonome ne sera réalisé sur le parc animalier, toutes les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de la commune ou à l'extérieur du site vers les filières habilitées. Les effluents des animaux seront stockés sur plate-forme étanche reliée à une fosse. Les stockages de produits polluants seront réalisés sur rétention et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures précitées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En ce qui concerne la faune et la flore :

Les cartes de situation des enclos ne comportent pas la localisation des plantes rares et patrimoniales observées en 2010, bien que cette localisation figure sur la carte de l'ensemble de la ZAC Animal Explora intitulée « plan des contraintes ». Cela ne permet pas de savoir si des mesures d'évitement des impacts du projet sur la flore ont été étudiées lors du choix du périmètre du projet de Parc animalier et du choix de l'emplacement des enclos pour les différentes espèces de faune captive.

L'étude d'impact n'étudie pas de façon approfondie les conséquences sur les espèces floristiques, en particulier les espèces protégées, du cantonnement des daims sauvages en liberté dans la partie Est du parc aux daims actuel. L'étude d'impact souligne par exemple mais sans proposer de mesures compensatoires, qu'en l'absence de pâturage daims, certaines plantes seront concurrencées par la flore locale et tendront à disparaître (cas de l'Aconit napel).

L'étude d'impact décrit l'incidence du Parc animalier sur les chiroptères mais ne contient pas de propositions précises et chiffrées pour compenser cette incidence jugée « moyenne à forte » alors que toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France.

1 III.4 Évaluation des impacts résiduels

Le dossier de demande d'autorisation conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement hors faune et flore. Néanmoins, certaines nuisances liées à l'activité d'un parc animalier ne pourront être totalement supprimées comme celles liées aux visiteurs (trafic routier). Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le pétitionnaire, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

Les impacts résiduels sur les espèces végétales et sur les habitats, sites de reproduction et de repos des espèces animales, sont importants.

Le tableau résumant les incidences sur la flore et la faune, repris dans le résumé non technique, indique la destruction d'individus d'espèces végétales (Aconit napel, Gesse de Nissole, Jusquiame noire, Cynoglosse d'Allemagne) et d'espèces animales (Alyte accoucheur) ainsi que la destruction d'une partie des habitats ou sites de reproduction de certaines chauve-souris.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire définit précisément le projet de Parc animalier dans l'ensemble du projet de la ZAC Animal Explora, mais les effets cumulés des différents projets ne sont pas décrits.

En particulier, les daims en liberté n'occuperont plus qu'environ la moitié de la surface du « parc aux daims ». Les conséquences de la fin du pâturage de de l'autre moitié sont partiellement évoquées dans l'étude d'impact, qui devrait néanmoins être complétée par une évaluation globale de cette nouvelle situation et par les mesures de compensation de la perte prévisible de biodiversité.

V. Étude de dangers

V.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Concernant les dangers d'origine externe, tous les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés sur la base de l'activité, sur les produits stockés ainsi que sur les animaux détenus.

L'évasion d'animaux dangereux, l'incendie et le mouvement de foule sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers.

V.2 Réduction des potentiels de dangers

Au regard des dangers identifiés dans l'étude, le pétitionnaire a précisé les mesures suivantes :

- le contact direct entre les animaux dangereux et les visiteurs sera interdit ;
- des procédures de travail strictes et connues du personnel seront mises en application. Une formation initiale et continue du personnel aux espèces du parc animalier sera assurée avec le contrôle d'un capacitair ;
- la conception des enclos sera conforme à la réglementation. Un contrôle quotidien de l'intégralité des enclos et un comptage des animaux sera réalisé ;
- au-delà des enclos, le parc animalier dispose d'une clôture de deux mètres de haut. Tous les accès aux enclos et au parc sont équipés de sas avec une double porte ;
- pour tenir compte des événements climatiques, lors d'une annonce par Météo France d'une alerte orange ou rouge, le parc animalier sera fermé au public. Les animaux dangereux seront rentrés dans leur abris ou parqués dans des enclos plus petits et sécurisés ;
- le parc animalier sera équipé d'un système de vidéo-surveillance et d'un réseau de communication interne au parc permettant à chaque membre du personnel de communiquer rapidement ;
- un plan d'évacuation, de secours et défense incendie a été établi et transmis aux services

d'urgence.

Les installations électriques et les extincteurs feront l'objet de contrôles périodiques obligatoires par des organismes agréés conformément aux prescriptions réglementaires.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

V.3 Estimation des expositions aux dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. Aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte les tiers situés à proximité. De ce fait, le parc animalier ne présente pas, selon l'étude, de dangers majeurs.

V.4 Mesures proposées par le pétitionnaire

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- le parc animalier disposera de deux postes de secours pour les premiers soins ;
- les moyens de secours sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances (points de rassemblement, issue de secours, extincteurs, postes de secours et défibrillateurs) ;
- les produits présentant un danger particulier (produits d'entretien, hydrocarbures, munitions et produits "vétérinaires") sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'une rétention le cas échéant.

V.5 Conclusion

L'exploitant a étudié dans le cadre de son étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Enfin, l'étude de dangers contient un résumé non technique rédigé en termes compréhensibles.

Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale constate que le tableau résumant les incidences sur la flore et la faune, repris dans le résumé non technique, indique la destruction d'individus d'espèces végétales (Aconit napel, Gesse de Nissole, Jusquiame noire, Cynoglosse d'Allemagne) et d'espèces animales (Alyte accoucheur) ainsi que la destruction d'une partie des habitats ou sites de reproduction de certaines chauve-souris.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par :

- les modalités envisagées par le pétitionnaire pour appliquer le régime de dérogation à l'interdiction de destruction des sites des espèces végétales protégées et des sites de reproduction et de repos des espèces protégées, en particulier en ce qui concerne l'Aconit napel, l'Alyte accoucheur et les chauve-souris ;
- les descriptifs précisant les dispositions d'aménagement (modification de la localisation des enclos, des tranchées liées aux canalisations d'eau, etc...) et d'exploitation envisagées par le pétitionnaire pour supprimer ou limiter les inconvénients du Parc animalier sur la faune et la flore, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (en application de l'article R.512-8 du code de l'environnement) ;
- une étude de l'incidence du projet sur la fréquentation des populations de chauve-souris du site Natura 2000 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » situé à moins de 2 kilomètres notamment en ce qui concerne le périmètre du « parc aux daims » et celui du projet de Parc animalier ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Haute-Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique .

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

20 JAN. 2012

Pour le Préfet et par
Le Préfet de Région
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI